

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 SEPTEMBRE 2026

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Nombre de sièges : 59
Nombre de sièges pourvus : 58
Nombre de conseillers titulaires présents : 42
Nombre de conseillers titulaires absents : 16
Nombre de conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : 1
Nombre de procurations : 6
Nombre de votants : 49

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Samuel NICOLAS ; Pascale ELOY ; Christian ZWIEBEL ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Jonathan LEIDNER-WALDECK ; Etienne HOFFERT ; Jennifer MULLER ; Martine KIRCHNER ; Cathia VISSE ; Catherine KNEVELER ; Patrick BONNET ; Antoine BOUR ; Jean-Luc KREIS ; Jonathan SZABLEWSKI ; Noémie STERN ; Daniel ROTH

SUPPLÉÉS : Jean-Luc KREIS représenté par son suppléant Rémy MULLER

POUVOIRS : Christian ZWIEBEL à Luc BALLASSE ; Jonathan LEIDNER-WALDECK à Alain MULLER ; Catherine KNEVELER à Grégory KOPPERS ; Patrick BONNET à André BAYER ; Noémie STERN à Myriam RESLINGER ; Daniel ROTH à Sébastien MONNET

I SOMMAIRE

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/08/2026

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DUF

CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT DU DUF AU SEIN DE MOSELLE ATTRACTIVITÉ

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Délibération n°

N° page

1

2

2

2

3

2

4

3

5

3

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SODEVAM

6

5

ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FOULIGNY – INDEMNITÉS DE SERVITUDES

7

5

AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISTIQUES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

8

7

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
05/08/2026**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-1, les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant l'intégralité des débats et décisions prises. Ce document, une fois approuvé, constitue un acte authentique attestant des délibérations de l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 05 août 2026, établi par les services de la collectivité et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires, est soumis à l'approbation du Conseil lors de la présente séance. Cette approbation permet de valider la régularité des débats et des décisions adoptées, garantissant ainsi leur opposabilité et leur intégration dans le registre des délibérations. En l'absence d'observations ou de demandes de rectification formulées par les membres du Conseil, il est proposé d'approuver ce procès-verbal dans sa version transmise.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.2121-18, L.2121-19 et R.2121-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/1-031 actant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que l'approbation du procès-verbal d'une séance du Conseil Communautaire constitue une étape essentielle pour assurer la validité juridique des délibérations prises et permet de constater l'absence de contestation sur le contenu des débats et des décisions adoptées ;

Considérant que le procès-verbal, une fois approuvé, devient un document opposable aux tiers et intègre le registre des délibérations de la collectivité, et participe ainsi à la transparence de l'action publique locale et à la sécurité juridique des décisions prises.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé, le procès-verbal de la séance du 05/08/2026
- a chargé le Président de l'exécution de la délibération et de sa transmission aux services préfectoraux, conformément aux dispositions en vigueur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Violette COMBAS a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de FAULQUEMONT, ce qui a pour conséquence de mettre fin à son mandat de conseillère communautaire.

Conformément aux textes en vigueur, elle est remplacée par Aurélie GREIF.

Le Conseil Communautaire a procédé à l'installation d'Aurélie GREIF.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DUF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-8, L.2121-12, L. 2121-19, L.2121-22-1, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1, L.2312-1, L. 5211-1 et L. 5211-36 ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire du DUF a été installé le 15/04/26 ;

Considérant que le règlement intérieur de la communauté a pour objet de fixer les règles de son fonctionnement interne, conformément aux textes en vigueur et dispositions obligatoires s'y référant.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter le règlement intérieur du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT tel qu'il figure en annexe ;
- De charger le Président de procéder, sans délibération préalable du conseil communautaire, aux mises à jour du présent règlement intérieur dans les deux cas suivants :
 - Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose une modification sans laisser de marge d'appréciation au conseil communautaire ;
 - Lorsqu'une délibération du conseil communautaire a pour effet de modifier ou compléter une règle prévue par le règlement intérieur, sans que la mise à jour de celui-ci ait été formellement décidée.

Dans l'un et l'autre cas, la mise à jour est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération.

Elle doit expressément viser soit la disposition législative ou réglementaire dont elle procède, soit la délibération dont elle tire les conséquences.

Toute autre modification du présent règlement intérieur demeure de la compétence exclusive du Conseil Communautaire, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT DU DUF AU SEIN DE MOSELLE ATTRACTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/1-009 en date du 21 juillet 2020, portant statuts de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les résultats du scrutin ;
Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 06/05/26 portant désignations des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs.

Considérant que l'article L. 2121-21 du CGCT permet au Conseil Communautaire de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations de ses représentants au sein des différents organismes extérieurs.

En séance du 06/05/2026, Raymond HAUSER, Vice-Président, a été désigné représentant du DUF au sein de MOSELLE ATTRACTIVITÉ.

Au regard des enjeux stratégiques portés par MOSELLE ATTRACTIVITÉ, il est proposé une représentation directe par la Présidence pour porter les intérêts du DUF.

Cette orientation a été validée à l'unanimité par le Bureau Communautaire réuni le 1^{er} septembre dernier.

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination et de nommer Emmanuel THIRY, Président, représentant du DUF au sein de MOSELLE ATTRACTIVITÉ.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

L'article L. 2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a institué, à compter de 2012, un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ce mécanisme de péréquation consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal, comme le DUF et ses communes membres, pour le reverser à des collectivités considérées comme moins favorisées.

Le total à reverser pour l'exercice 2026 s'élève à 403 497 €, réparti comme suit :

- 211 264 € (52 %) au titre de la structure intercommunale
- 192 233 € (48 %) au titre des communes membres du DUF, selon le tableau détaillé ci-dessous

Répartition du FPIC entre communes membres							
Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
57007	ADAINCOURT	-875		0		-875	
57008	ADELANGE	-1 547		0		-1 547	
57027	ARRAINCOURT	-858		0		-858	
57029	ARRIANCE	-1 372		0		-1 372	
57047	BAMBIDERSTROFF	-7 028		0		-7 028	
57095	BOUCHEPORN	-4 294		0		-4 294	
57159	CREHANGE	-30 121		0		-30 121	
57190	ELVANGE	-2 543		0		-2 543	
57209	FAULQUEMONT	-47 855		0		-47 855	
57217	FLETRANGE	-5 646		0		-5 646	
57230	FOULIGNY	-1 370		0		-1 370	
57276	GUINGLANGE	-2 030		0		-2 030	
57284	HALLERING	-766		0		-766	
57293	HAN-SUR-NIED	-1 537		0		-1 537	
57313	HEMILLY	-1 001		0		-1 001	
57319	HERNY	-3 084		0		-3 084	
57328	HOLACOURT	-604		0		-604	
57386	LAUDREFANG	-2 405		0		-2 405	
57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	-36 271		0		-36 271	
57430	MAINVILLERS	-2 017		0		-2 017	
57442	MANY	-1 680		0		-1 680	
57444	MARANGE-ZONDRANGE	-2 379		0		-2 379	
57549	PONTPIERRE	-5 717		0		-5 717	
57668	TETING-SUR-NIED	-9 342		0		-9 342	
57670	THICOURT	-977		0		-977	
57673	THONVILLE	-454		0		-454	
57679	TRITTELING-REDLACH	-3 436		0		-3 436	
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	-1 580		0		-1 580	
57698	VATIMONT	-1 952		0		-1 952	
57714	HAUTE-VIGNEULLES	-2 844		0		-2 844	
57726	VITTONCOURT	-2 273		0		-2 273	
57728	VOIMHAUT	-1 533		0		-1 533	
57762	ZIMMING	-4 842		0		-4 842	
TOTAL		-192 233		0		-192 233	

Ce faisant, comme chaque année, 3 solutions s'offrent au DUF :

1. Conserver cette répartition « de droit commun » : Aucune délibération n'est nécessaire et chaque collectivité règle sa contribution à l'Etat ;
2. Opter pour une répartition à la « majorité des 2/3 » dans le respect de certaines modalités : Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
 Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction des trois critères au minimum précisés par la loi, à savoir :
 - Leur population,
 - L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
 - Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou l'insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.
 D'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire peuvent s'ajouter. Le choix de la pondération de ces critères lui appartient.
 Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
3. Opter pour une répartition dérogatoire « libre » : dans ce cas, il appartient au DUF de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement, suivant ses propres critères.
 Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer à l'unanimité en faveur de cette répartition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé d'opter pour la répartition dérogatoire libre afin que le DUF prenne en charge la totalité du FPIC comprenant la part intercommunale ainsi que les parts communales.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SODEVAM

Vu l'article L. 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le fait qu'il est envisagé la mise en œuvre d'une augmentation de capital au sein de la Société d'Economie Mixte Locale SODEVAM, à hauteur de 25 millions d'euros au maximum ;

Considérant le fait qu'il est envisagé, dans le cadre de cette augmentation de capital, de supprimer les droits préférentiels de souscription et de réserver l'augmentation de capital à deux catégories d'actionnaires dans les termes de l'article L. 225-138 du code de commerce, à savoir :

- Catégorie 1 : Collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales visés à l'article L. 1522-1 du CGCT
- Catégorie 2 : Actionnaires privés visés à l'article L. 1522-2 du CGCT

Considérant qu'il est envisagé, à ce stade, de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de déléguer au Conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories prédéfinies et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la double limite :

- Du plafond de 25 millions d'euros précité
- D'un plafond cible dans l'actionnariat total, après augmentation de capital, de 85 % pour les actionnaires relevant de la catégorie 1, conformément à l'article L. 1522-2 du CGCT
- D'un plancher cible dans l'actionnariat total, après augmentation de capital, de 50,1 % pour les actionnaires relevant de la catégorie 1, conformément à l'article L. 1522-1 du CGCT

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de l'EPCI d'autoriser ses représentants à l'Assemblée Générale de la SEM d'approuver le principe de l'augmentation de capital.

Il a été exposé en séance,

La SODEVAM a entamé une procédure d'augmentation de son capital à hauteur de 25 millions d'euros.

Ce processus nécessite l'autorisation des actionnaires par leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le DUF est actionnaire de la SODEVAM à hauteur de 0,6 % du capital, soit 400 actions d'une valeur unitaire de 47 €, représentant un montant total de 18 800 € (délibération du Conseil Communautaire du 08/03/2023).

Le DUF ne participera pas financièrement à cette augmentation de capital mais il appartient néanmoins au conseil communautaire de délibérer afin d'autoriser l'opération dans son ensemble.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- D'autoriser Raymond HAUSER, représentant du DUF à l'Assemblée Générale de la SODEVAM, de voter en faveur d'une augmentation de capital de la société d'un montant maximal de 25 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec réservation de l'augmentation de capital à intervenir aux catégories d'actionnaires suivants :
 - o Catégorie 1 : Collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales visés à l'article L. 1522-1 du CGCT
 - o Catégorie 2 : Actionnaires privés visés à l'article L. 1522-2 du CGCT

ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FOULIGNY – INDEMNITÉS DE SERVITUDES

Vote « pour » : 48

Abstention : 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatifs aux servitudes et aux indemnités ;

Vu la réalisation des réseaux d'assainissement sur la commune de FOULIGNY ;

Vu les contraintes subies par les propriétaires dont les parcelles privées sont impactées par la présence des réseaux d'assainissement ;

Vu les conventions de servitudes de passage d'une canalisation d'assainissement en terrain privé, précisant le montant des indemnités fixé par l'expert foncier indépendant M. HERVE Daniel et signées par les propriétaires concernés.

Considérant que ces servitudes engendrent une contrainte pour les propriétaires ;

Considérant la nécessité de garantir l'équité et la transparence dans la prise en charge de ces indemnités, conformément aux principes de responsabilité administrative ;

Considérant les montants d'indemnisations notifiés par les conventions de servitudes de passage.

Il a été exposé en séance,

Dans le cadre des travaux de réalisation des réseaux d'assainissement sur la commune de FOULIGNY, il convient de procéder à l'indemnisation des propriétaires concernés au titre des servitudes de passage de canalisations d'assainissement instituées en domaine privé.

Ces indemnisations ont été évaluées puis notifiées par voie conventionnelle par M. HERVE Daniel, expert foncier indépendant mandaté à cet effet par le DUF.

Elles se répartissent comme suit :

Section	Parcelle	Propriétaire(s)	Indemnité €
1	104	PRUDHOMME Gilberte	322,69
1	106	AUG Alain AUG Jean-Pierre AUG Yvette	234,39
1	146	AUG Jean-Pierre	297,15
1	176/109	JEANRONT Marie-José	784,65
1	110	RUZZA Laurence	372,81
1	135	DESINDE Mireille	117,98
1	111	DESINDE Guy	397,80
1	112	SOBIECKI Lindsay BAJETTI-VAL Cindy * VAL Deborah	307,87
1	171	SCI MAXIANON	111,93
1	170	CORRIDONI Lola BRAIDA Guillaume	100,00
1	169	ANDRES Geoffrey MORICE Victoria	278,62
1	3	VELVERT Jeannine (part de 2/8eme) * DOBIGNY Madeleine (part de 3/8eme) DOBIGNY Christian (part de 3/8eme) * DOBIGNY Philippe (part de 3/8eme) BREYSSE Françoise (part de 3/8eme) VIRICEL Estelle (part de 3/8eme) DOBIGNY Mathias (part de 3/8eme) BRANDEHO Bertille née DOBIGNY (part de 3/8eme) DOBIGNY Jocelyne (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY) FRANCOIS Maryse (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY) VERDUYN Evelyne (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY) * DOBIGNY Dominique (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY) DOBIGNY Thierry (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY) DOBIGNY Martine (part de 3/8eme de Roger DOBIGNY)	329,62
1	5	LEJEUNE Pascal	119,78
1	6		100,00
1	155		100,00
6	1		100,00

1	116		100,00
2	43	AUG Alain	102,65
1	13	WEBANCK Jean-Michel	870,37
1	14	DILOS Jean-François	100,00
1	15	NOEL Martine (décédée, enfants : NOEL Dominique et Fabienne) NOEL Raymond *	100,00
1	16	NOEL Raymond * NOEL Thérèse	100,00
1	17	Muller Emmanuel	100,00
1	18		100,00
1	19	NOEL Hélène *	492,77
		NOEL Stéphane	
1	23	SCHWAEGER Valérie	100,00
1	24	NOEL Hélène * NOEL Stéphane SCHWAEGER Valérie SIEMENS Thérèse	100,00
1	28	PAYOT Didier	100,00
1	29		100,00
6	70	FOUGEROUSSE Charles FOUGEROUSSE Paulette	101,17
1	37	GAAD Aissa	100,00
1	105	HURST Thierry	100,00
6	83	FOUGEROUSSE Frédéric	100,00
6	78	BOUR Bruno BOUR Benoît	2 115,88
6	77	BOUR Bruno	426,47
TOTAL			9 484.60

*Porte fort

Sur ces bases, le Conseil Communautaire, a décidé d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à procéder au versement des indemnités correspondantes et signer tout document s'y rapportant.

AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISTIQUES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Il a été exposé en séance :

En séance du 2 septembre dernier, la commission TOURISME, CULTURE ET SPORTS s'est prononcée favorablement au financement des projets suivants, conformément au règlement d'octroi des subventions :

PORTEUR DE PROJET	COMMUNE	MANIFESTATION	DATE	BUDGET MANIFESTATION	MONTANT PROPOSE PAR LA COMMISSION
ASSOCIATION BIZART	CREHANGE	SPECTACLE DE DANSE	Du 5 au 7 juin 2026	40 180 €	0 €
AUTO RETRO 57	CREHANGE	BOURSE DE CREHANGE	12 et 13 septembre 2026	44 684 €	10 000 €
ETANG LOISIRS HERNY	HERNY	SOIREE FESTIVE - FEU D'ARTIFICE	8 août 2026 (reporté au 19 septembre)	9 300 €	0 €
COMITE DES FETES DE HERNY	HERNY	FETE PATRONALE ET EXPOSITION DE VEHICULES ANCIENS	Du 31 juillet au 03 août	25 000 €	0 €
FOYER RURAL	GUINGLANGE	RUNBIATHLON	13 septembre 2026	6 040 €	1 500 €
LES MOTS ZELES	FAULQUEMONT	PROJET "MA VOIX, MON PARCOURS"	2026	4 700 €	0 €
SDIS	FAULQUEMONT	REPAS DE LA STE BARBE	5 décembre 2026	11 540 €	8 000 €
SDIS	FAULQUEMONT	PORTES OUVERTES - BAL	29 août 2026	6 500 €	1 000 €
LES AMIS DE ST PIERRE	ARRAINCOURT	FESTIVAL ARRAINCOURT ROCK	12 septembre 2026	2 119 €	850 €
ASSO. PARENTS D'ELEVES BAMBIJOIE	BAMBIDESTROFF	BOURSE AUX JOUETS	11 octobre 2026	1 548 €	0 €
MAIRIE DE BAMBIDESTROFF	BAMBIDESTROFF	MARCHE "SEPTEMBRE EN OR"	13 septembre 2026	1 054 €	0 €
LA QUILLE SPORTIVE	FAULQUEMONT	TOUT LE MONDE JOUE AUX QUILLES	Octobre 2026	6 920 €	1 500 €
CLVMA	CREHANGE	RECONSTITUTION CAMP GMC A LAUDREFANG (JOURNEES DU PATRIMOINE)	19 et 20 septembre 2026	9 340 €	702 €
PORTES DRAPEAUX WARNDT ET ENVIRONS	HAM-SOUS-VARSBERG	CREATION D'UN DRAPEAU POUR LES CEREMONIES PATRIOTIQUES	2026		500 €
TOTAL				168 925 €	24 052 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé de suivre l'avis de la commission et d'attribuer les subventions proposées.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 05 août 2026 à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	Délibération n°1	→ Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 23/06/2026	page 1
M. le Président	Délibération n°2	→ Création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Élection des membres	page 1
M. le Président	Délibération n°3	→ Désignation des représentants du DUF au Comité Local pour l'Emploi (CLPE)	page 2
Christian ZWIEBEL	Délibération n°4	→ Convention de partage de données entre le DUF et les communes membres	page 2
M. le Président	Délibération n°5	→ Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Moselle	page 3
M. le Président		→ Information délégations	page 3
M. le Président	Délibération n°6	→ Attribution de subventions	page 3
M. le Président	Délibération n°7	→ Adhésion à la fédération européenne des sites clunisiens	page 4
M. le Président	Délibération n°8	→ Plafonnement de la part assainissement sur certains équipements sportifs	page 5
M. le Président	Délibération n°9	→ Rapport d'activité 2025 de MOSELLE FIBRE	page 5
		→ Divers informations	page 5
M. le Président		→ Décharge de fonction de Directeur Général des Services	page 5
Dominique LEROND		→ Cybersécurité	page 5

SÉANCE DU 05 AOÛT 2026

La séance débute à 19H00.

Elle est présidée par Emmanuel THIRY, Président du DUF.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

Délibération n°1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/06/2026

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 23 juin 2026. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 23 juin 2026.

Délibération n°2 CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) – ÉLECTION DES MEMBRES

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 23/06/26 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire.

La CDSP est compétente :

- Pour analyser les dossiers de candidatures,
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- Analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci,
- Donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

La CDSP est composée :

- Du Président (ou de son représentant désigné par arrêté), membre de droit,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste,
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'Assemblée Délibérante.

Une seule liste a été déposée, composée comme suit :

Membres titulaires :

Myriam RESLINGER
Dominique LEROND
Eric BURTARD
Mohamed MAGHEZZI
Jennifer MULLER

Membres suppléants :

Catherine KNEVELER
Jean-Marc FULLER
Clément LEBLEU
Sandrine BOTTIN
Katia VISSE

Je vous propose donc,

- De créer la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- De proclamer les membres, élus,
- De prendre acte que le Président (ou son représentant désigné par Arrêté) assure la Présidence de la CDSP,
- De préciser que cette composition est valable pour la durée du mandat du Conseil Communautaire. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Délibération n°3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DUF AU COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI (CLPE)

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/1-009 en date du 21 juillet 2020, portant statuts de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT permet au Conseil Communautaire de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations de ses représentants au sein des différents organismes extérieurs.

Il est exposé en séance,

La loi pour le plein emploi du 18/12/23 a modifié en profondeur l'architecture du service public de l'emploi.

Elle a notamment créé des instances de gouvernance territoriale à chaque échelon, du niveau national au degré local.

L'objectif de cette réforme était de mieux accompagner chaque demandeur d'emploi en mobilisant, de façon coordonnée, tous les acteurs concernés (Etat, collectivités, opérateurs de l'emploi, employeurs, ...) autour d'un projet personnalisé, y compris pour les personnes éloignées de l'emploi.

Il s'agissait ainsi de renforcer l'écosystème autour du demandeur d'emploi.

La loi prévoit que ces acteurs se réunissent en CLPE afin de permettre un pilotage partagé des actions et de développer les partenariats (formations, accompagnement social, ...).

Nous concernant, le CLPE de FORBACH/BOULAY-MOSELLE est co-présidé par le Sous-Préfet, le Président du Conseil Départemental de la Moselle et le Président du Conseil Régional du Grand Est ou leur représentant. Il est composé de représentants de l'Etat et des collectivités, notamment les EPCI, dont les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

A ce titre, le DUF a été saisi par les services de l'Etat afin de désigner ses représentants au sein du CLPE de FORBACH/BOULAY-MOSELLE.

Je vous propose de nommer Raymond HAUSER, représentant titulaire et Christian ZWIEBEL, représentant suppléant, au sein de cette instance. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Délibération n°4 CONVENTION DE PARTAGE DE DONNÉES ENTRE LE DUF ET LES COMMUNES MEMBRES

Christian ZWIEBEL donne lecture de l'exposé :

« Le DUF a instauré une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) destinée à financer les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Cette redevance repose sur le principe du service rendu.

Pour les particuliers, la facturation est établie mensuellement ou semestriellement sur la base de la composition du foyer.

Or, les foyers de nos communes font régulièrement l'objet d'évolutions (déménagements, naissances, décès, séparations, modifications de la composition familiale, etc.) dont les services du DUF n'ont pas toujours connaissance dans les délais nécessaires.

Afin de garantir la fiabilité des données utilisées pour la facturation, de limiter les risques de contestation et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, il est proposé de rétablir un dispositif de partage d'informations entre le DUF et ses communes membres.

Ce dispositif prendra la forme d'une convention de partage de données ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le DUF transmettra à chaque commune la liste des administrés assujettis à la REOM. Les communes pourront ainsi procéder à la vérification et, le cas échéant, à l'actualisation des informations relatives à leurs administrés.

Le projet de convention qui vous est soumis a été élaboré en collaboration avec le Référent à la protection des données (RGPD) du Centre de Gestion de la Moselle.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué :

- à mettre en œuvre ce dispositif
- à signer les conventions correspondantes »

Danièle STAUB demande s'il s'agit bien du même système appliqué quelques années auparavant, qui avait été supprimé. C'est bien le cas.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition de Christian ZWIEBEL.

Délibération n°5 ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DE LA MOSELLE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Le CAUE de la Moselle est une association d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation ouverte aux élus et collectivités territoriales, qui intervient dans les domaines de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le CAUE accompagne les collectivités dans leurs réflexions et agit en tant qu'expert dans les projets d'aménagement d'espaces publics, de requalification, de valorisation patrimoniale, d'intégration paysagère ou de réflexion prospective sur les équipements publics.

Son savoir-faire permet notamment de mieux intégrer aux opérations les enjeux actuels en termes de continuité écologique en conciliant préservation de la biodiversité, gestion durable des eaux, adaptation aux changements climatiques, sobriété foncière et préservation des paysages et du patrimoine.

Il s'agit donc d'un partenaire de proximité qui constitue un appui technique et stratégique dans la préparation des projets dans le cadre d'une approche qualitative, responsable et adaptée aux réalités locales.

Compte tenu de la diversité et la complexité des problématiques auxquelles nous allons être confrontés dans la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire, je vous demande de bien vouloir m'autoriser

- à adhérer au CAUE de la Moselle dont la cotisation annuelle est fixée à 0.10 €/habitant soit 2 410.00 € pour l'exercice 2026
- à signer tout document se rapportant à cette décision »

Danièle STAUB demande si l'adhésion du DUF vaut pour celle des communes. Il est précisé que les communes doivent adhérer individuellement mais que l'adhésion de l'EPCI leur permet de bénéficier d'une cotisation plus avantageuse.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

INFORMATION DÉLÉGATIONS

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SOUS LE SEUIL RÉGLEMENTAIRE								
PM2026-002	Audit RH	Services	Marché à Procédure Adaptée (MAPA)	EGREGO	6 mois	22 275,00 € HT	26 730,00 € TTC	10/06/2026

Délibération n°6 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 1^{er} juillet dernier, la commission TOURISME, CULTURE ET SPORTS a été installée et s'est prononcée favorablement au financement des projets suivants, conformément au règlement d'octroi des subventions :

PORTEUR DE PROJET	COMMUNE	MANIFESTATION	DATE	BUDGET MANIFESTATION	MONTANT PROPOSE PAR LA COMMISSION
ASSOCIATION UCCF	FLETRANGE	Course VTT UFOLEP Championnat de Moselle 2026	29 mars 2026	3 135 €	1 500 €
	ECOLE DU DUF	Savoir rouler à vélo	Printemps 2026	15 916 €	500 €
ASSOCIATION UNE ROSE, UN ESPOIR	DUF	Une Rose, Un Espoir le Cœur des Motards	25 & 26 avril 2026	14 590 €	1 500 €
ASSOCIATION LONGEVUE	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	Eclipse partielle de Soleil	12 août 2026	4 450 €	500 €
ASSOCIATION LA PETANQUE CREHANGEOISE	CREHANGE	Achat de tenues sportives	année 2026	1 354 €	0 €
ESCF ATHLETISME	FAULQUEMONT	Championnat du monde ICOSATHLON à HELSINKI (Finlande)	11 & 12 avril 2026	895 €	150 €
ASSOCIATION SHPDUF	FAULQUEMONT	Revue "Mémoires N°10"		4 053 €	1 350 €
CANTORAMA	HALLERING	FESTIVAL TERRE DE SPECTACLE (Adelange, Hallering, Laudrefang)	3 au 5 juillet 2026	43 200 €	8 000 €
CLUB DES AMIS	HAUTE-VIGNEULLES	Fête St-Christophe	les 8 et 9 août 2026	11 700 €	0 €
FOYER RURAL DE GUINGLANGE	GUINGLANGE	Guinglange en fête	4 & 5 juillet 2026	2 500 €	0 €
COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	Festival Woodloob	12 & 13 septembre 2026	46 000 €	10 000 €
LES GUIDES DU BAMBESCH	BAMBIDERSTROFF	Spectacle son et lumière / Week-end de commémoration	27 et 28 juin 2026	13 450 €	2 725 €
FSE COLLEGE VERLAINE FAULQUEMONT	FAULQUEMONT	Balisage course d'orientation	Balisage à demeure	1 266 €	1 300 €
TOTAL				162 509 €	27 525 €

Je vous propose donc de suivre l'avis de la commission et d'attribuer les subventions proposées. »

Danièle STAUB souhaite savoir pourquoi la commune de HAUTE-VIGNEULLES n'a pas perçu de subvention. Le Président lui indique que la commission travaille sur la base de critères et que sont subventionnés les projets communaux d'intérêt intercommunal.

Il précise également que l'avis de la commission a été validé par le bureau.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Délibération n°7 ADHÉSION À LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SITES CLUNISIENS

Le Président donne lecture de l'exposé :

« La commune de THICOURT a saisi le DUF dans le cadre d'une demande d'adhésion à la FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SITES CLUNISIENS, aux côtés des municipalités de VANDŒUVRE-LES-NANCY et FROVILLE.

THICOURT abrite en effet les vestiges du seul prieuré clunisien de MOSELLE, dont le chœur de l'église SAINT-DENIS est classé au titre des Monuments Historiques. Cette adhésion nous permettrait non seulement de valoriser ce site remarquable mais également d'intégrer la démarche d'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, portée par la Fédération.

Le coût de la première année d'adhésion s'élève à 3 018 €, incluant :

- 500 € de droit d'entrée
- 150 € de cotisation annuelle
- 2 368 € de signalétique homologuée

Réunie le 1^{er} juillet dernier, la commission TOURISME, CULTURE ET SPORTS a estimé que cette démarche relevait pleinement des compétences du DUF en matière de tourisme et de patrimoine, ce site participant au rayonnement culturel et à l'attractivité du territoire.

Initialement, il était prévu que le DUF adhère directement à la Fédération mais il nous a été confirmé aujourd'hui que c'est bien la commune qui devait faire cette démarche.

Je vous demande donc, dans le cadre de l'adhésion de la commune à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens de bien vouloir :

- M'autoriser à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement techniques de la commune pour l'installation de la signalétique clunisienne et la valorisation du site au sein du réseau européen, en partenariat avec la société d'histoire et du patrimoine du DUF.
- Procéder au versement d'une subvention de 3 018 € à la commune selon les modalités que nous venons d'évoquer. »

Myriam RESLINGER apporte des compléments d'informations techniques sur ce point.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Délibération n°8 PLAFONNEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Au cours de la précédente mandature, le DUF a été saisi à plusieurs reprises par le SEBVF afin de régulariser deux cas de plafonnement de la part assainissement :

- Un forfait de 500 m³ concernant le gymnase situé « rue du Siège » à CREHANGE
- Un forfait de 500 m³ concernant le stade situé « rue du Stade » à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

Il s'agit d'un usage qui consiste à facturer la part assainissement des factures d'eau jusqu'à un volume relevé de 500 m³ et appliquer une exonération au-delà (arrosage des terrains de foot, cas de fuites après compteur, ...).

Ce cas d'espèce n'appelle pas de remarques particulières mais aucune suite n'avait été donnée jusqu'à présent à cette demande de régularisation, désormais nécessaire dans le cadre des contrôles renforcés réalisés par l'Agence de l'Eau."

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à répondre positivement à la demande du SEBVF et autoriser la mise en place de ce forfait. »

Sandra PICHON souhaite avoir quelques précisions sur ce point, eu égard aux problématiques qu'elle rencontre dans sa commune. Il est rappelé que le point soumis à l'assemblée concerne uniquement la part assainissement, sur un équipement public, non la globalité de la facture d'eau.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Délibération n°9 RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE MOSELLE FIBRE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En sa qualité de membre de MOSELLE FIBRE, le DUF participe à la gouvernance et aux orientations stratégiques du Syndicat.

À ce titre, nous avons été destinataires du rapport d'activité 2025.

Il présente le bilan des actions conduites par MOSELLE FIBRE au cours de l'année 2025 dans le cadre de ses missions d'aménagement numérique du territoire et d'accompagnement des collectivités mosellanes dans leur transformation numérique.

Pour votre complète information, la synthèse du document indique que l'exercice a été marqué par :

- la poursuite de l'exploitation et du développement des infrastructures numériques départementales,
- la préparation de la transition liée à l'arrêt progressif du réseau cuivre,
- le renouvellement de la délégation de service public du Réseau Haut-Débit S7,
- le déploiement de nouveaux services à destination des collectivités dans les domaines de l'informatique, de la cybersécurité, de la vidéoprotection et de la mutualisation des achats publics.

Le rapport met également en lumière les actions de médiation numérique menées auprès des habitants, des établissements scolaires, des agents publics et des élus, ainsi que les perspectives de développement du Syndicat pour les années à venir.

Conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes, il vous est demandé de bien vouloir prendre connaissance de ce rapport. »

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport d'activité 2025 de MOSELLE FIBRE.

DIVERS INFORMATIONS

Décharge de fonction de Directeur Général des Services

Le Président :

« Pour votre complète information, les emplois fonctionnels sont des emplois de direction au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils concernent notamment, pour le DUF, l'emploi de Directeur Général des Services (DGS).

Je vous informe que la décharge de fonctions sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de M. Arafat BENAMER prendra effet le 1er novembre 2026. »

Point sur la cybersécurité

Dominique LEROND :

« Dans le cadre de mes fonctions de conseiller communautaire délégué à la sécurité, j'ai eu l'opportunité de participer récemment à une conférence animée par un intervenant de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), autorité nationale en matière de cybersécurité. Je souhaitais vous en partager les enseignements essentiels, adaptés à la réalité de nos communes.

La menace est réelle, et personne n'est épargné

Il faut le savoir : toute structure, quelle que soit sa taille, peut être victime d'une cyberattaque. Nos communes rurales ne font pas exception.

L'attaque la plus répandue est le rançongiciel : vous recevez un courriel d'apparence banale, vous cliquez sur un lien, et un logiciel malveillant s'installe silencieusement sur votre ordinateur. Il chiffre alors l'ensemble de vos données, qui deviennent inaccessibles. Les pirates réclament ensuite une rançon pour les restituer. Il ne faut jamais payer : rien ne garantit la récupération des données, et cela encourage de nouvelles attaques.

Protéger ses accès

La première ligne de défense, ce sont vos mots de passe. Ils doivent être complexes et uniques pour chaque service. Pour vous faciliter la tâche, il existe des gestionnaires de mots de passe (coffres-forts numériques) qui les retiennent à votre place. Attention toutefois : les solutions entièrement gratuites présentent souvent des lacunes. La sécurité a un coût, même modeste.

Si vous n'utilisez pas de gestionnaire, mieux vaut encore un répertoire papier conservé dans un tiroir fermé qu'un fichier intitulé « mots de passe » stocké sur votre ordinateur : ce dernier sera la première chose qu'un pirate ira chercher. Un carnet papier, lui, est inaccessible depuis l'étranger.

Activez partout où c'est possible l'authentification à deux facteurs (un code envoyé sur votre téléphone en plus du mot de passe) : c'est une protection simple et très efficace.

Enfin, ne vous connectez jamais à un réseau Wi-Fi public ou gratuit avec un équipement professionnel communal.

Mettre à jour et moderniser ses outils

Un ordinateur non mis à jour est une porte ouverte aux pirates. Effectuez systématiquement les mises à jour dès qu'elles sont proposées.

Soyez également vigilants sur les systèmes utilisés : Windows 7 et Windows 10 ne sont plus maintenus par Microsoft, ce qui signifie qu'ils ne reçoivent plus de correctifs de sécurité. Il est impératif de migrer vers une version récente.

De même, les adresses e-mail en @wanadoo.fr sont considérées comme peu sécurisées et doivent être abandonnées au profit d'adresses professionnelles adaptées (voir ressources ci-dessous).

Enfin, basculer vos logiciels métiers vers leur version en ligne (full web) réduit la surface d'attaque sur vos postes locaux. C'est d'ailleurs la direction encouragée par des éditeurs comme Berger-Levrault.

Sauvegarder ses données

Face au risque de tout perdre du jour au lendemain, la sauvegarde régulière de vos données est indispensable :

- disposez d'au moins deux disques durs de sauvegarde ;
- débranchez-les de l'ordinateur après chaque sauvegarde : un disque connecté au moment d'une attaque sera chiffré au même titre que le reste ;
- si possible, conservez une copie dans un lieu différent de la mairie.

Nettoyer et limiter les données sensibles

Prenez l'habitude de purger régulièrement vos ordinateurs et boîtes mail des documents sensibles inutiles : scans de cartes d'identité, pièces justificatives personnelles, etc. En cas d'attaque ou de fuite, ces données pourraient être utilisées à des fins d'usurpation d'identité. Moins vous en stockez, moins vous êtes exposés.

En cas d'incident : que faire ?

Si vous êtes victimes d'une cyberattaque, rendez-vous immédiatement sur cybermalveillance.gouv.fr : cette plateforme officielle vous guide pas à pas et vous oriente vers des prestataires de confiance.

Des ressources gratuites à votre disposition

Plusieurs outils existent spécifiquement pour les petites communes :

- MonAideCyber : diagnostic gratuit réalisé par des bénévoles (anciens gendarmes, agents du SDIS) pour évaluer votre niveau de sécurité et identifier les priorités
- La Suite Territoriale : plateforme numérique dédiée aux petites collectivités, qui propose notamment des adresses e-mail sécurisées, alternative concrète aux adresses wanadoo.fr ;
- cybermalveillance.gouv.fr : plateforme officielle de référence en cas d'attaque.

Je reste à votre disposition pour tout échange sur ces sujets, et vous encourage vivement à partager ces recommandations avec les agents qui utilisent l'informatique au quotidien dans vos services ».

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19H35.

Règlement intérieur du District Urbain de Faulquemont

Projet soumis au conseil communautaire du 24 septembre 2026

TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	2
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES	2
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES.....	3
CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS	5
CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ	8
CHAPITRE 1 : LE BUREAU	8
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	8
CHAPITRE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS	10
CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES.....	12
CHAPITRE 5 : LES GROUPES D'ELUS	13
TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES.....	13
TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS	15
CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	15
CHAPITRE 2 : INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES MAIRES.....	16
TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES	16
CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES.....	16
CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES	17
TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	19
CHAPITRE 1 : INFORMATION DU PUBLIC	19
CHAPITRE 2 : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	20
TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS	21
CHAPITRE 1 : INDEMNITES DE FONCTION	21
CHAPITRE 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR.....	21
CHAPITRE 3 : FORMATION ET PROTECTION DES ELUS.....	21
CHAPITRE 4 : MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS	22
CHAPITRE 5 : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET	22
TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES	23

TITRE I — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 — Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 — Convocations

Toute convocation est faite par le président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 — Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif.

Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 — Lieu de réunion et visioconférence

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, conformément aux dispositions de la délibération n°10 du conseil communautaire du 23/06/26 relative à la détermination des lieux de tenue des séances du conseil communautaire pour la mandature.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.
- Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.
- Le président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le président proclame le résultat du vote.

Les modalités pratiques complémentaires sont définies par délibération.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 5 — Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le président doit se retirer et un autre président de séance est élu pour ce point par le conseil communautaire (déport obligatoire conformément à l'article L. 2121-14 CGCT).

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 6 — Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

Article 7 — Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 — Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

Article 9 — Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 10 — Séances à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 11 — Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour.

Article 12 — Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 — Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 — Débat ordinaire

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 — Débat sur la politique générale de la communauté

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Article 16 — Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le président de séance.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 — Modalités de vote

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes « pour », les votes « contre » et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du président ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;
- que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le scrutin public ;
- que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, secret du vote) soient pleinement respectés.

CHAPITRE 4 : ACTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 18 — Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Article 19 — Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la communauté est fixée à deux mois.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande.

La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

Article 20 — Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 21 — Registres des délibérations et des actes du président

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II — ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 : LE BUREAU

Article 22 — Composition, attributions et régime juridique

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire. Il exerce en outre les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation.

Article 23 — Convocation et ordre du jour

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il est présidé par le président de la communauté et convoqué à son initiative.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Article 24 — Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 25 — Visioconférence

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par trimestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 26 — Création

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.
Les commissions sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

Article 27 — Attributions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au conseil communautaire par le président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.

Article 28 — Composition

Le président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le conseil communautaire fixe le nombre des membres de chaque commission. Les commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions, si le conseil communautaire le décide, des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Dans ce cas, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 29 — Convocation et ordre du jour

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire. Le président est tenu de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires, est adressée par voie dématérialisée aux membres au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre de la commission peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

Article 30 — Tenue des réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le président de la communauté ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Les conseillers communautaires qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister à ses réunions en qualité d'auditeurs, après en avoir informé son président au moins 3 jours avant la réunion. Ils ne participent pas aux votes.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté.

Le président peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

CHAPITRE 3 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Article 31 — Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission de Délégation de Service Public, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres à chacune d'elles.

Article 32 — Composition

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public sont constituées et composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organise la création de deux commissions composées d'élus et spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique.

I - Création de la CDSP :

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit, en matière de Délégation de Service Public (DSP), la création d'une commission spécifique.

La commission est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :

- du Président du DUF ou son représentant, Président de la commission,
- de cinq membres titulaires,
- de cinq membres suppléants.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CDSP.

Cette commission est constituée à titre permanent pour la durée du mandat.

II - Création de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT, les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT également applicables aux CDSP.

La CAO est ainsi composée comme suit :

- le Président du DUF, Président de la commission ou son représentant,
- cinq membres titulaires élus,
- cinq membres suppléants élus.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CAO.

La CAO du DUF présente les caractéristiques suivantes :

- cette commission est constituée à titre permanent pour la durée du mandat,
- cette commission est compétente pour les marchés et accords-cadres, passés par le DUF en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.

III - Conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions

Pour chacune de ces deux commissions permanentes, les conditions de dépôts des listes sont identiques. Conformément à l'article D 1411-3 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé qu'il sera procédé à une élection distincte pour chaque commission.

Le dépôt des listes se fait à l'adresse mail communiquée par la communauté, à l'attention du Président au plus tard 5 jours francs avant l'ouverture de la séance du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'élection de ces commissions :

Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires,

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Article 33 - Remplacement et renouvellement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Article 34 – Participation avec voix consultative

Lorsque les textes le prévoient ou lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la communauté et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

Article 35 — Convocation et quorum

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 36 – Procès-verbaux

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 37 – Délibération à distance

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 38 — Comité consultatif

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Article 39 — Commission intercommunale d'accessibilité

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du CGCT.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la communauté.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

CHAPITRE 5 : LES GROUPES D'ELUS

Article 40 — Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.
Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.
Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.
Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 41 — Débat d'orientation budgétaire

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président au conseil communautaire.

Le contenu du rapport est fixé à l'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 42 — Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du CGCT.

Article 43 — Communication du projet de budget

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1612-26 du CGCT.

Article 44 — Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la communauté, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du CGCT.

Article 45 — Compte financier unique

Le président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du CGCT.

Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 46 — Bilan de la gestion pluriannuelle

A l'occasion du vote du compte financier unique, le président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

Article 47 — Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés des opérations menées par toute entreprise liée à la communauté par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques.

Sa composition est fixée par une délibération du conseil communautaire.

Article 48 — Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée entre la communauté et les communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Elle est composée de membres désignés par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'au moins un représentant par commune, choisi parmi leurs membres.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle établit, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, approuvé à la majorité simple de ses membres.

Ce rapport est transmis à chaque conseil municipal des communes membres, qui doit se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Il est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 49 — Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée, conformément à l'article 1650 A du code général des impôts.

Elle est composée du président de la communauté, ou d'un vice-président délégué, et de dix commissaires titulaires ainsi que de dix commissaires suppléants.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, sur une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil communautaire. Ils doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la communauté, et être familiarisés avec les circonstances locales.

La CIID participe à la désignation des locaux types retenus pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et est consultée sur les modifications de ces évaluations.

TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS

CHAPITRE 1 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 50 — Transmission des documents et convocations

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 51 — Rapport d'activité de la communauté

Le président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

Article 52 — Décisions n'affectant qu'une seule commune membre

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 2 : INSTANCES DE CONCERTATION AVEC LES MAIRES

Article 53 — Conférence des maires

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

TITRE V — INFORMATION ET DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 54 — Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à 5 jours francs.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (ce peut être une simple mise à disposition au siège de la communauté ou par le biais d'un intranet par exemple).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

Article 55 — Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Article 56 — Bilan des acquisitions et cessions

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil communautaire.

Article 57 — Informations sur les services publics de l'eau et de l'assainissement

Le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Le président y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné

Article 58 — Rapport annuel d'information des concessionnaires

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil communautaire qui en prend acte.

Article 59 — Rapport social unique

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Article 60 — Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire.

CHAPITRE 2 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 61 — Droit de proposition

Les conseillers communautaires peuvent demander que soient mises en discussion leurs propositions et que soit organisé un vote sur celles-ci.

La proposition doit être adressée au président, préalablement à la tenue du conseil communautaire, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

Article 62 — Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté, y compris celles qui ne sont pas immédiatement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine délibération de l'assemblée.

Ces questions devront être transmises au plus tard 24 heures avant la séance. Les questions d'actualité peuvent être autorisées à la discrétion du président.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 63 — Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le président y répond dans un délai de 8 jours, sauf en cas d'étude complexe.

Dans ce dernier cas, le président indique au conseiller communautaire le délai dans lequel il recevra la réponse. Ce délai est en tout état de cause raisonnable.

Article 64 — Expression dans les bulletins d'information générale

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifié et identifiable en tant que tel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Les conseillers d'opposition peuvent s'exprimer soit collectivement, par une tribune présentée au nom de leur groupe, soit individuellement.

Ce droit est garanti dans tous les supports de communication existants de la communauté, sous réserve que les informations communiquées soient générales et portent sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

En cas de constitution d'un groupe d'opposition au sein du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT, eu égard à la diversité de ces supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réservé. Le président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Un espace peut également être attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Les textes rédigés par les conseillers communautaires sont transmis au siège de la communauté selon un calendrier arrêté par le président, lequel veille à ce que ses modalités ne portent pas atteinte au libre exercice du droit d'expression des élus.

Ni le conseil communautaire, ni le président ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace.

Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du président, directeur de publication du bulletin d'information. En pareil cas, le président invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer à la loi. En cas de refus, le président refuse de publier le texte.

Article 65 — Mission d'information et d'évaluation

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires, est adressée au président.

Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire dans un délai maximum de 3 mois suivant sa réception.

La mission est composée de 9 conseillers communautaires.

Ils sont désignés par le conseil communautaire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Lors de la première réunion, les membres de la mission procèdent à la désignation de leur président. Le président, assisté des membres de la mission, conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la mission.

Au terme de la mission, le président de la mission remet un rapport écrit au président de la communauté. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil communautaire. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique.

TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 66 — Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du président.

Article 67 — Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L1612-35 du CGCT ;
- Le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 1612-26 du même code ;
- La note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

Article 68 — Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 69 — Documents relatifs aux services publics délégués

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la communauté et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

Article 70 — Publicité des délibérations en matière économique et de délégation de service public

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5 du CGCT, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

CHAPITRE 2 : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article 71 — Consultation des citoyens à l'initiative des pouvoirs publics

Les électeurs des communes membres de la communauté peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la communauté.

Lorsque l'ensemble des maires des communes membres de la communauté ou la moitié des membres du conseil communautaire présentent une demande de consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de l'intercommunalité, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche séance de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

La délibération décidant la consultation et portant convocation des électeurs est transmise par le président aux maires des communes membres pour affichage trois semaines au moins avant la date du scrutin. Le président procède à la publication dans deux journaux diffusés dans le périmètre de la communauté quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de la communauté et sont imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement.

Quinze jours au moins avant le scrutin, un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres.

L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du dossier et les conditions d'organisation du scrutin sont régies par les articles R.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil communautaire délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du même code.

La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions rappelées au présent chapitre, appartient au conseil communautaire.

Article 72 — Droit de pétition

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la communauté peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Le président n'est pas tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour d'une réunion du conseil communautaire.

Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Article 73 — Conditions des consultations

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article 74 — Enquêtes publiques et participation du public

Lorsque les projets ou décisions relevant de la compétence de la communauté sont soumis à enquête publique ou à toute autre forme de participation du public, celle-ci est organisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

TITRE VII — INDEMNITÉS ET MOYENS DES ÉLUS

CHAPITRE 1 : INDEMNITES DE FONCTION

Article 75 — Cadre général

Les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire sont fixées par délibération, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 5211-12 et L.2123-24-1 du CGCT.

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale

Chaque année, un état récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les membres du conseil communautaire est communiqué à ces derniers préalablement à l'examen du budget primitif, conformément à l'article L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat des élus communautaires est fixé par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : FORMATION ET PROTECTION DES ELUS

Article 76 — Droit à la formation

Tout conseiller communautaire bénéficie du droit à la formation dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du CGCT.

Les orientations suivies en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre sont débattus par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-11-1 du CGCT.

Article 77 — Protection des élus

Les conseillers communautaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la communauté, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT.

CHAPITRE 4 : MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS

Article 78 — Mise à disposition de moyens

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil communautaire peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la communauté lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

CHAPITRE 5 : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

Article 79 — Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local est lue par le président lors de la première réunion du conseil communautaire suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, et immédiatement après l'élection du président.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l' élu local, ainsi que des dispositions du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la présente partie relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Article 80 — Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 81 — Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 82 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion

professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent déontologue est désigné par délibération du conseil communautaire.

L'article R1111-1-A du CGCT prévoit que « plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ».

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du CGCT.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 83 — Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ne laissant aucune marge d'appréciation au conseil communautaire, ou résultant de délibérations du conseil communautaire déjà adoptées sans que la mise en conformité du règlement intérieur ait été expressément décidée, font l'objet d'une mise à jour par le président. Celle-ci est soumise à ratification du conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20260929-DE03-240926-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026